RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**A PAT'TAXI**

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros
Siège social : VAL-D'USIERS (Doubs) Sombacour 4 rue de la Côte

RCS BESANCON 798 528 261

---

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er FEVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq,
Et le premier février, à treize heures,
les associés de la société A PAT'TAXI se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Madame Géraldine STIRN préside la séance en qualité de présidente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la présidente, permet de constater que les associés présents possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de la présidente,
- le texte des résolutions proposées.

La présidente déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 4 des statuts,
- Modification de l'article 14 des statuts,
- Modification de l'article 20 des statuts,
- Questions diverses.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

HS HS GS

Personne ne demandant la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir rappelé que la Commune de SOMBACOUR s'appelle désormais VAL-D'USIERS suite à un arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, et constaté que le registre du commerce et des sociétés de BESANCON a modifié l'adresse du siège social et de l'établissement principal de notre société, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

**Article 4 – SIEGE SOCIAL**

**Le siège social est fixé à VAL-D'USIERS (Doubs), Sombacour 4 rue de la Côte.**

**Le reste de l'article est sans changement.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier l'article 14 – PRESIDENT, relatif au comité d'entreprise devenu comité social et économique, de la manière suivante :

**Article 14 – PRESIDENT**

**La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associé ou non de la société, soit une personne morale associé ou non de la société.**

**La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.**

**Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.**

**Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.**

**Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue.**

**La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.**

**Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.**

MSHS 65

**Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.**

**En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.**

**Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.**

**Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde aux conditions légales requises.**

**Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.**

**Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers. La révocation du Président peut intervenir sans juste motif. Dans le cas d'une révocation ad nutum, le Président devra être mis en mesure de présenter ses observations. La décision de révocation précisera la date d'effet de la mesure.**

**Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.**

**La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.**

**Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2312-76 du Code du travail.**

**Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir rappelé que selon l'article L 232-1 IV du Code de commerce, les sociétés qui sont des petites entreprises au sens de l'article L 123-16, sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion, décide de s'en prévaloir et de modifier ainsi l'article 20 des statuts de la manière suivante :

**Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

**Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.**

MS HSGS

**A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.**

**Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.**

**Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.**

**Sauf dispense prévue par la loi et les règlements, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.**

**Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.**

**La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente et les associés présents.

[redacted]

MSHSGS